

Campagne européenne de contrôle CASP2021 Jouets proposés par des vendeurs non-UE via des places de marché en ligne

2021-2022



Avertissement

Ce rapport est le résultat de l'action conjointe de surveillance du marché CASP 2021 sur les produits tombant sous l'application de [la directive sur la sécurité générale des produits](#). Cette action a reçu un financement de l'Union européenne.

Le contenu de ce document ne représente que les opinions de l'auteur et il est de sa seule responsabilité ; il ne peut être considéré comme reflétant les points de vue de la Commission européenne. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui peut être faite des informations de ce document.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

-  0800 120 33 (numéro gratuit)
-  SPFEco
-  @spfeconomie
-  [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)
-  [instagram.com/spfec0](https://www.instagram.com/spfec0)
-  [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)
-  economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

173-22

Table des matières

1. But de la campagne	5
2. Base légale.....	5
3. Résultats	6
3.1. Le contrôle administratif.....	7
3.1.1. Contrôle des exigences générales pour les avertissements selon le §7.1 de la norme NBN EN 71-1	9
3.1.2. Contrôle des marquages pour les jouets qui ne sont pas destinés aux enfants de moins de 3 ans.....	10
3.2. Contrôle de la sécurité technique.....	10
3.2.1. Exigences mécaniques et physiques.....	10
3.2.2. Exigences chimiques.....	12
3.3. Produits mis sur le marché de manière trompeuse en tant que jouets.....	13
3.4. Mesures correctives	13
3.4.1. Mesures correctives pour les jouets.....	14
3.4.2. Mesures correctives pour les produits mis sur le marché de manière trompeuse en tant que jouets	18
3.4.3. Collaboration des places de marché en ligne.....	18
4. Conclusion.....	20
4.1. Résultats des tests	20
4.2. L'adoption de mesures via les marchés en ligne	21
5. Recommandations	22

Liste des graphiques

Graphique 1. Résultats du contrôle des 15 jouets	7
Graphique 2. Résultats du contrôle des marquages selon l'ARJ (15 jouets).....	8
Graphique 3. Résultats du contrôle des marquages selon la norme NBN EN 71-1:2014+A1:2018 (15 jouets).....	9
Graphique 4. Résultats du contrôle des exigences générales pour les avertissements selon le § 7.1 de la norme NBN EN 71-1:2014+A1:2018 (15 jouets)	9
Graphique 5. Résultats du contrôle des marquages des jouets pour enfants de moins de 3 ans, selon le § 7.2 de la norme NBN EN 71-1 :2014+A1 :2018 (15 jouets)	10
Graphique 6. Résultats des tests mécaniques et physiques selon la norme NBN EN 71-1:2014+A1:2018 (15 jouets)	11
Graphique 7. Résultats des tests chimiques selon la norme NBN EN 71-3:2019 – Migration de certains éléments (15 jouets).....	12
Graphique 8. Résultats des tests chimiques selon l'annexe XVII de REACH (15 jouets)	12
Graphique 9. Aperçu des niveaux de risques des échantillons (15 jouets)	17
Graphique 10. Résultats globaux relatifs aux mesures adoptées (15 jouets)	17
Graphique 11. Réalisation des mesures demandées par les 5 places de marché en ligne.....	19

Liste des tableaux

Tableau 1. Nombre d'échantillons de la Belgique par place de marché en ligne	6
Tableau 2. Notifications introduites dans le système européen Safety Gate.....	15

1. But de la campagne

Cette campagne européenne s'inscrit dans le cadre de l'activité coordonnée sur la sécurité des produits (Coordinated Activity on the Safety of Products) CASP 2021 financée par la Commission européenne. La campagne a débuté en avril 2021 et s'est poursuivie jusqu'en juin 2022.

Six pays ont participé à cette campagne : la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, la République tchèque et la Suède. Pour la Belgique, le SPF Santé publique a également pris part à cette campagne sur la base de sa compétence pour les exigences chimiques reprises dans le règlement REACH¹.

Les objectifs de cette campagne étaient de contrôler la conformité et la sécurité des jouets proposés par des vendeurs non européens via des places de marché en ligne et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché.

La campagne s'est focalisée sur les jouets en plastique et des jouets avec des éléments en plastique.

Au total, pour tous les pays participants, 113 jouets ont été achetés en ligne. La Belgique a prélevé 24 échantillons. L'échantillonnage n'était pas représentatif pour le marché belge car les jouets présumés non-conformes ont été visés sur la base par exemple d'une analyse visuelle de la conception du jouet, de la catégorie de prix ou encore des informations présentes.

Les tests techniques ont été réalisés par le laboratoire accrédité TÜV Rheinland en Allemagne.

Les exigences administratives, dont les marquages et certains éléments de la documentation technique, notamment l'évaluation de la sécurité, la liste des substances et matériaux utilisés², la déclaration CE de conformité et les rapports de test, ont également été contrôlées.

2. Base légale

En Belgique, les conditions spécifiques et les exigences de sécurité pour la mise sur le marché des jouets sont imposées par l'[arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets](#) (ARJ). Il s'agit de la transposition nationale de la [directive européenne 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets \(DSJ\)](#)³.

Les jouets ont fait l'objet de tests techniques issus d'une sélection d'exigences basée sur les deux normes suivantes et du règlement REACH :

- NBN EN 71-1:2014+A1:2018 Sécurité des jouets - Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques ;
- NBN EN 71-3: 2019 Sécurité des jouets - Partie 3: Migration de certains éléments ;
- [Règlement \(CE\) 1907/2006](#) – REACH, pour les substances suivantes :
 - cadmium ;
 - phtalates ;
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le SPF Economie a réalisé le contrôle des marquages issus de l'ARJ et de la norme NBN EN 71-1:2014+A1:2018 sur la base d'une checklist.

¹ Règlement 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances – REACH.

² Plus connu sous les appellations Bill of Materials (BOM) et Bill of substances (BOS).

³ Voir aussi le [document d'orientation explicatif](#) de la Commission européenne.

3. Résultats

Au total, seulement 99 jouets sur les 113 achetés en ligne par les pays participants ont été réceptionnés et testés. Pour la Belgique, il s'agissait de 17 sur 24 échantillons achetés en ligne. L'achat de certains jouets a été annulé par le vendeur ou les jouets commandés n'ont jamais été livrés au service public ou se sont perdus.

Sept produits de la campagne européenne, dont deux de l'échantillonnage belge, ont été achetés comme jouet mais il s'est avéré ultérieurement qu'ils étaient classés comme sièges flottants et qu'ils ne pouvaient donc pas être considérés comme des jouets. Par conséquent, les résultats de contrôle de ce rapport se fondent sur 15 résultats belges. Les deux sièges flottants ont cependant été contrôlés (voir point 3.3.).

Le tableau 1 donne un aperçu des différentes places de marché en ligne où les 17 échantillons ont été achetés. La Commission européenne (CE) collabore avec différentes places de marché en ligne qui ont signé le Product Safety Pledge⁴ (PSP). Par cet accord, les signataires s'engagent volontairement à contrôler régulièrement le portail Safety Gate et à retirer de leur site web toutes les mentions des produits dangereux qui ont fait l'objet d'une notification et/ou d'un avertissement d'une opération de rappel.

Tableau 1. Nombre d'échantillons de la Belgique par place de marché en ligne

Place de marché en ligne	Nombre d'échantillons achetés
MinInTheBox	1
Amazon.nl	3
Wish	7
AliExpress	5
Joom	1

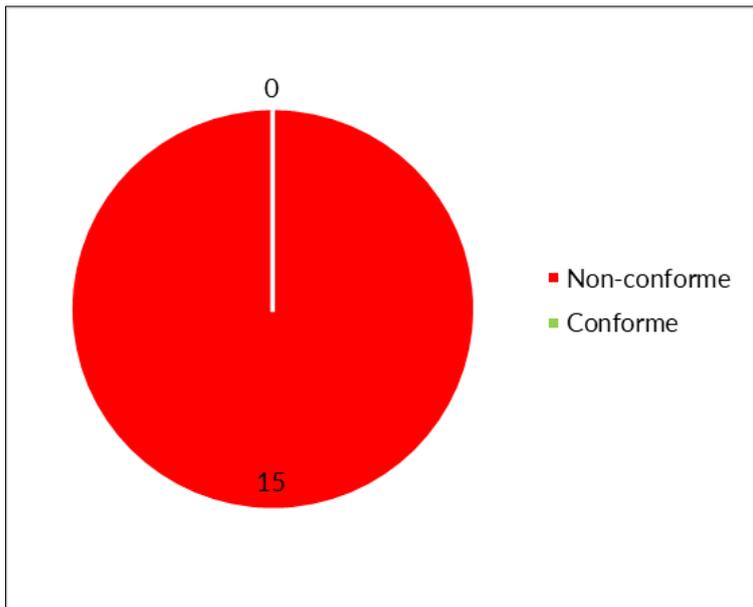
Source : SPF Economie.

Les quinze jouets contrôlés n'étaient pas conformes :

- 13 jouets présentaient des non-conformités techniques et administratives,
- 2 jouets présentaient uniquement des non-conformités administratives.

⁴ AliExpress, Amazon, eBay, Rakuten France, Allegro, Cdiscount, Wish.com, bol.com, eMAG, Joom, and Etsy
https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/product-safety-and-requirements/product-safety/product-safety-pledge_fr

Graphique 1. Résultats du contrôle des 15 jouets



Source : SPF Economie.

3.1. Le contrôle administratif

Aucun jouet n'était muni du nom et des coordonnées de contact d'un opérateur économique établi dans l'UE comme exigé à l'article 4 du [règlement \(UE\) 2019/1020](#)⁵. De ce fait, il était impossible de demander et de contrôler la documentation technique.

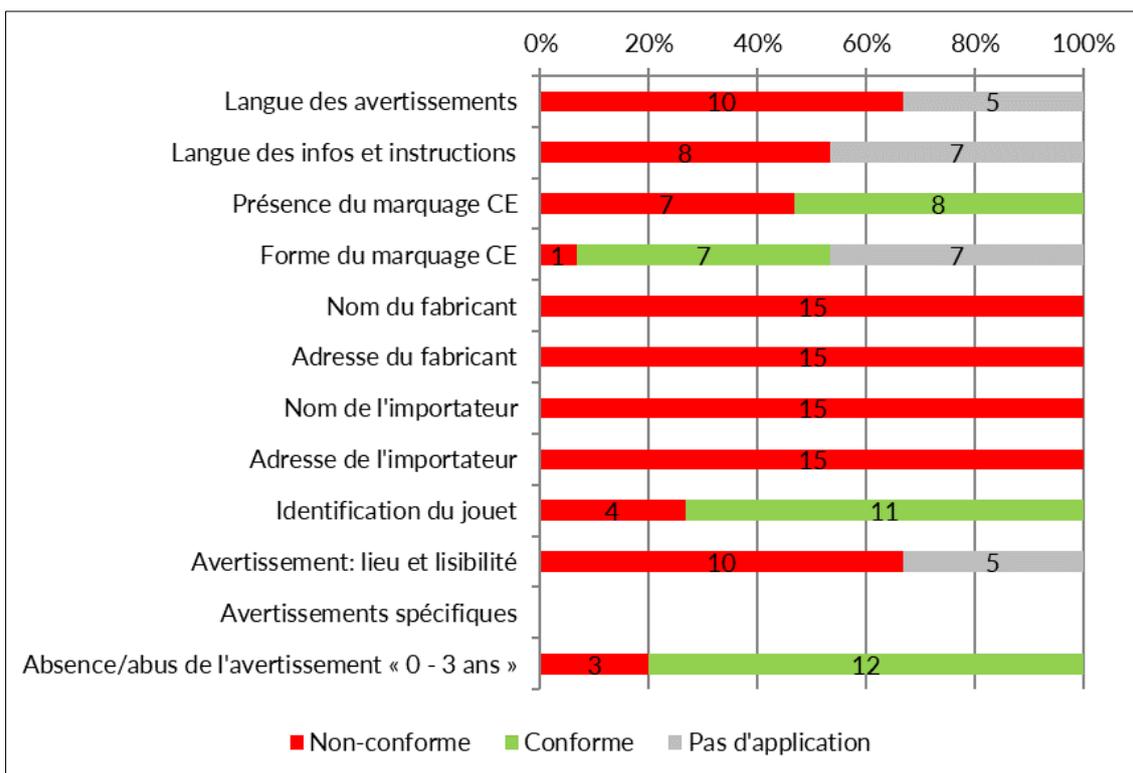
Les 15 produits non-conformes présentaient des manquements administratifs. Les non-conformités les plus récurrents selon l'ARJ étaient :

- Le nom et l'adresse du fabricant n'étaient pas mentionnés (15 jouets dont 2 portaient une mention en chinois).
- Le nom et l'adresse de l'importateur n'étaient pas mentionnés (15 jouets).
- Les avertissements et/ou instructions n'étaient pas dans les langues de la région linguistique de mise sur le marché du produit (à savoir le français et le néerlandais).
- Le marquage CE n'était pas présent (7 jouets).
- Un numéro d'article ou d'un autre moyen d'identification n'était pas apposé (4 jouets).
- L'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » était apposé à tort sur 2 jouets car ces derniers étaient bel et bien destinés à ce jeune groupe cible, et sur un autre jouet, cet avertissement faisait justement défaut.

Le graphique 2 montre les résultats du contrôle des marquages selon les exigences de l'ARJ.

⁵ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits et modifiant la Directive 2004/42/EG et les Règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

Graphique 2. Résultats du contrôle des marquages selon l'ARJ (15 jouets)



Source : SPF Economie.

Différents marquages exigés selon la norme NBN EN 71-1 ont été aussi contrôlés. Le graphique 3 en présente les résultats.

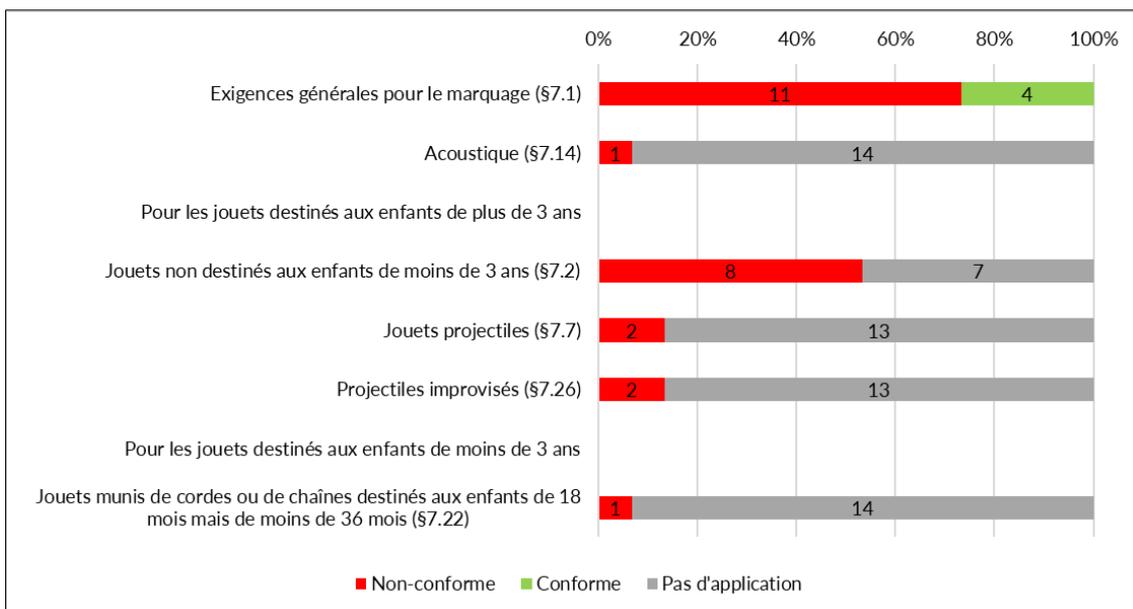
La plupart des non-conformités portaient sur :

- les exigences générales pour le marquage repris dans le §7.1 de la norme ;
- les exigences pour les marquages pour les jouets non destinés aux enfants de moins de 3 ans, reprises dans le §7.2 de la norme.

Ces deux résultats sont détaillés aux points 3.1.1 et 3.1.2 du rapport.

Les autres non-conformités portaient sur l'absence d'avertissements spécifiques pour les jouets avec projectiles et les projectiles improvisés, pour les jouets acoustiques et pour les jouets avec cordes ou chaînes destinés aux enfants entre 18 et 36 mois.

Graphique 3. Résultats du contrôle des marquages selon la norme NBN EN 71-1:2014+A1:2018 (15 jouets)



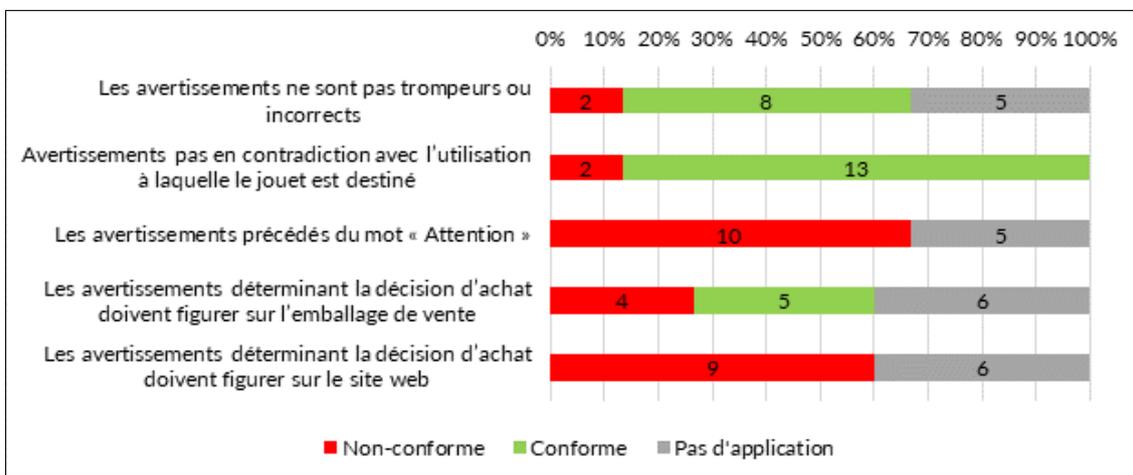
Source : SPF Economie.

3.1.1. Contrôle des exigences générales pour les avertissements selon le §7.1 de la norme NBN EN 71-1

Les non-conformités les plus récurrentes en ce qui concerne les exigences générales pour les avertissements sous le §7.1 de la norme NBN EN 71-1 sont :

- les avertissements non précédés du mot « Waarschuwing » ou « Waarschuwingen » en néerlandais et « Attention » en français. Ceci s'explique par le fait que la plupart des avertissements ne sont pas présents dans ces langues ;
- les avertissements qui sont déterminants pour la décision d'acheter le jouet, tels que l'âge minimal de l'enfant, ne sont pas visibles sur le site web. Le consommateur n'est donc pas suffisamment informé avant de passer sa commande ;
- les avertissements qui sont déterminants pour la décision d'acheter le jouet ne sont pas apposés sur l'emballage du jouet.

Graphique 4. Résultats du contrôle des exigences générales pour les avertissements selon le § 7.1 de la norme NBN EN 71-1:2014+A1:2018 (15 jouets)



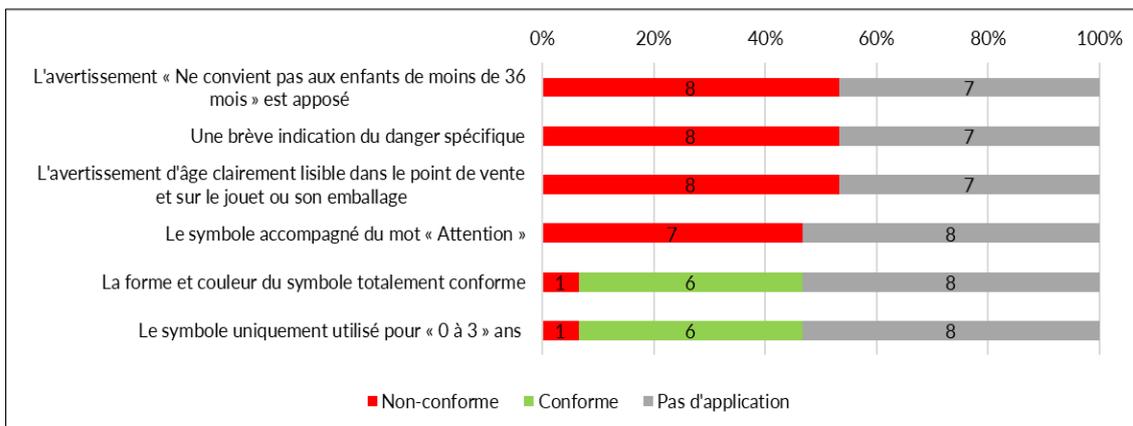
Source : SPF Economie.

3.1.2. Contrôle des marquages pour les jouets qui ne sont pas destinés aux enfants de moins de 3 ans

Huit jouets sur 15 n'étaient pas destinés aux enfants de moins de 3 ans. Ce type de jouets sont susceptibles d'être dangereux pour les enfants de moins de 3 ans, c'est pourquoi il faut placer l'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans » sur le jouet, à moins que le jouet ne soit manifestement pas susceptible d'être destiné à ces jeunes enfants vu sa fonction, ses dimensions, ses caractéristiques ou pour d'autres raisons.

Sur les 8 jouets contrôlés, l'avertissement et l'indication du danger spécifique sur lequel cette limitation est basée, n'étaient pas apposés (dans des langues compréhensibles). Sur 1 jouet, le symbole rouge était utilisé pour indiquer le groupe d'âge de « 0 à 6 » ans.

Graphique 5. Résultats du contrôle des marquages des jouets pour enfants de moins de 3 ans, selon le § 7.2 de la norme NBN EN 71-1 :2014+A1 :2018 (15 jouets)



Source : SPF Economie.

3.2. Contrôle de la sécurité technique

Les 15 jouets ont été testés par le laboratoire allemand TÜV Rheinland. Les exigences mécaniques/physiques et chimiques ont été contrôlées. Treize des 15 jouets testés étaient dangereux en raison de non-conformités techniques.

3.2.1. Exigences mécaniques et physiques

Treize des 15 jouets testés présentaient des non-conformités mécaniques/physiques selon la norme NBN EN 71-1. Les résultats de ces tests sont présentés dans le graphique 6. Seules les exigences testées issues de la norme applicable aux échantillons prélevés, sont reproduites dans le graphique. Le plan de test complet était plus étendu.

Dix des 15 jouets testés n'étaient pas conformes au point 6 « Emballage » de cette norme. L'épaisseur moyenne de leur emballage en plastique était trop petite, ce qui pourrait entraîner un risque d'étouffement.

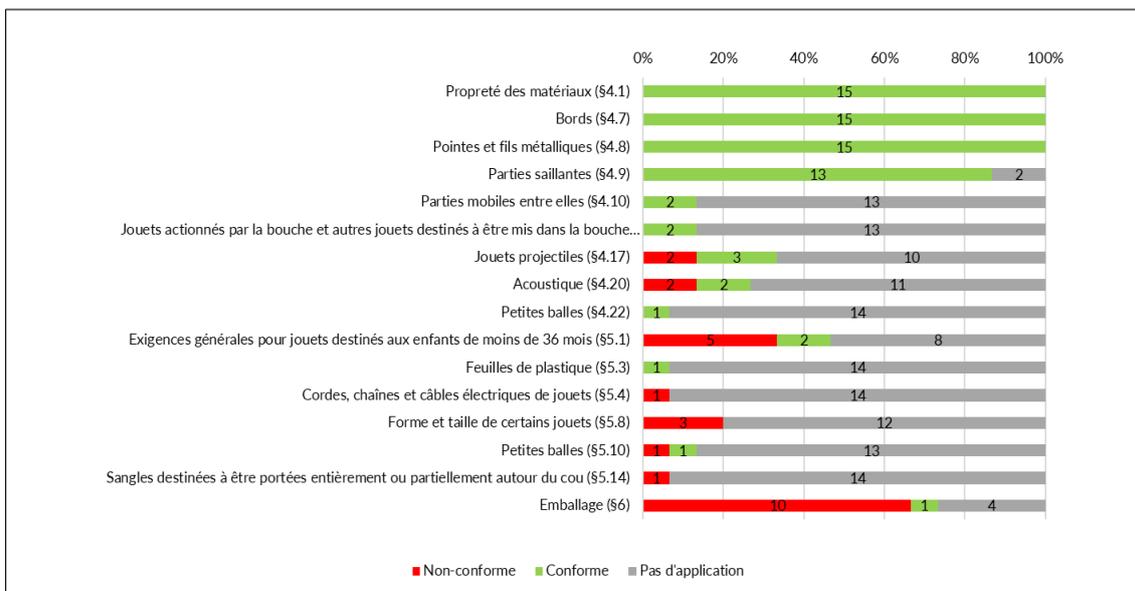
Cinq jouets ne répondaient pas au point 5.1 « Exigences générales pour les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans » parce qu'ils présentaient de petits éléments susceptibles d'être avalés par des enfants de moins de 3 ans avec un risque d'étouffement comme conséquence.

Trois jouets ne satisfaisaient pas aux exigences du point 5.8 « Forme et taille de certains jouets ». Il s'agit d'une exigence destinée aux jouets pour les enfants qui ne peuvent pas encore s'asseoir sans assistance. Ce test simple vérifie s'il y a un danger d'impact du jouet dans le pharynx si l'enfant venait à tomber en ayant le jouet en bouche.

Les autres non-conformités concernaient les :

- point 4.17 « Jouet projectiles » : dans le cas de la catapulte avion, l'énergie cinétique par unité de surface s'élevait à 56 fois la limite imposée de 2.500 J/m² ⁶, avec un risque de lésions (oculaires). Pour la flèche et l'arc, la ventouse de la flèche se détachait sous une force de traction entre 32-36 N⁷ et entraînait complètement dans le gabarit, avec un risque de blocage des voies respiratoires supérieures ;
- point 4.20 « Acoustique » : les 2 jouets, une trompette et une flûte, produisaient une pression sonore trop élevée avec des valeurs à partir de 90 dB⁸ et plus, avec le risque de lésions auditives ;
- point 5.4 « Cordes, chaînes et câbles électriques de jouets » : le jouet avait une corde à extrémité libre de 920 mm, ce qui dépassait la limite fixée de 800 mm, avec le risque d'étranglement ;
- point 5.10 « Petites balles » : une petite balle s'est détachée du hochet après le test. En raison de sa forme et de sa taille, elle peut bloquer les voies respiratoires dans le fond de la bouche et la partie supérieure de la gorge, avec un risque d'étouffement comme conséquence ;
- point 5.14 « Sangles destinées à être portées entièrement ou partiellement autour du cou » : la sangle de portée ne se détachait pas du tambour sous une force de traction de 25 N et n'avait pas de fonction de rupture, entraînant un risque d'étranglement.

Graphique 6. Résultats des tests mécaniques et physiques selon la norme NBN EN 71-1:2014+A1:2018 (15 jouets)



Source : SPF Economie.

⁶ J/m² = Joule par mètre carré.

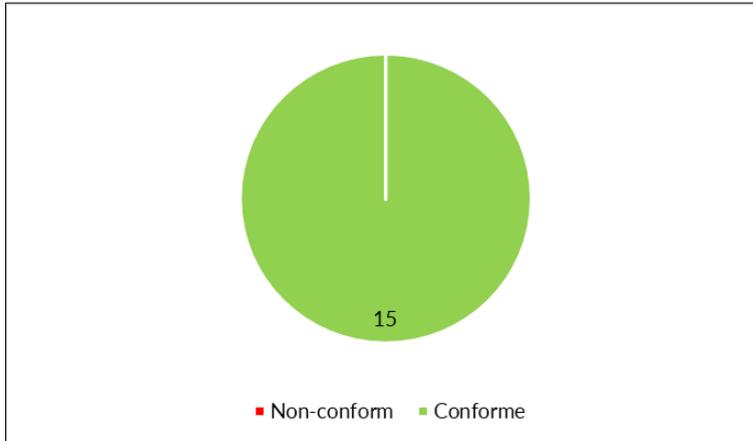
⁷ N = Newton.

⁸ dB = décibel.

3.2.2. Exigences chimiques

Les 15 jouets répondaient tous aux exigences de la norme NBN 71-3.

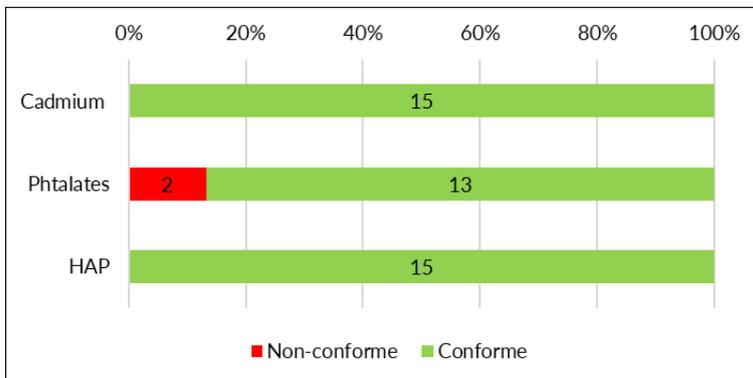
Graphique 7. Résultats des tests chimiques selon la norme NBN EN 71-3:2019 – Migration de certains éléments (15 jouets)



Source : SPF Economie.

Pour ce qui est des tests selon les exigences du règlement REACH pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les phtalates et le cadmium, seuls 2 jouets ne répondaient pas aux exigences pour les phtalates DEHP⁹, DBP¹⁰, DIBP¹¹, la somme de DBP/BBP¹²/DEHP/DIBP et la somme de DNOP¹³/DIDP¹⁴/DINP¹⁵.

Graphique 8. Résultats des tests chimiques selon l'annexe XVII de REACH (15 jouets)



Source : SPF Economie.

⁹ DEHP : phtalate de bis (2-éthylhexyle).

¹⁰ DBP : phtalate de dibutyle.

¹¹ DIBP : phtalate de diisobutyle.

¹² BBP : Phtalate de benzyle et de butyle.

¹³ DNOP : phtalate de di-n-octyle.

¹⁴ DIDP : phtalate di-isodécyle.

¹⁵ DINP : phtalate di-isononyle.

3.3. Produits mis sur le marché de manière trompeuse en tant que jouets

Deux produits échantillonnés durant cette campagne de contrôle ont été mis sur le marché et conçus de manière telle qu'ils peuvent facilement être confondus avec des jouets. Il s'agissait de 2 sièges flottants pour de jeunes enfants, qui sont équipés de deux ouvertures pour les jambes. Ces sièges flottants étaient munis du marquage CE et ont donc été mis sur le marché à tort comme jouets. Un siège flottant avait la forme d'une voiture avec un volant, ce qui lui donnait une valeur ludique. D'après le point 7 de l'annexe I de la directive sur la sécurité des jouets (DSJ) et des guides européens N° 2 « [Guidance document n° 2 on the application of the directive on the safety of toys](#) » et N° 7 « [Guidance document n° 7 on the application of the directive on the safety of toys – Toys used in and on the water](#) », de tels sièges flottants avec des ouvertures intégrées pour les jambes ne sont pas considérés comme des jouets mais comme des accessoires pédagogiques de natation. Ils relèvent uniquement des règles pour la sécurité générale des produits, plus précisément du [Code de droit économique, livre XI relatif à la sécurité des produits et services](#) (CDE).

Les instructions et avertissements n'étaient pas apposés dans les langues de la région linguistique de mise sur le marché de ces produits. Seul un des 2 sièges flottants portait le nom du producteur européen et son adresse. Dans le cas du siège flottant en forme de voiture, de petits éléments susceptibles d'être avalés sont apparus pendant le test de traction selon le § 5.1 de la norme EN 71-1, avec un risque d'étouffement comme conséquence. L'emballage en plastique de l'autre siège flottant avait une épaisseur moyenne trop petite, ce qui présentait un risque de suffocation.

Par ailleurs, les sièges flottants doivent être utilisés sous la surveillance constante d'un adulte selon la norme NBN EN 13138-3 - Aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation - Partie 3: Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les sièges flottants devant être portés. Ils ne peuvent être conçus et fabriqués de telle sorte que les parents et les enfants puissent les confondre avec des jouets, avec comme conséquence un risque de noyade. Il est clair que le premier siège flottant sous forme de voiture ne satisfait pas à ce critère. Les deux produits ne répondaient pas aux exigences du CDE. Des informations sur le niveau de risque évalué et les mesures adoptées pour ces produits sont reprises au point 3.4.

Illustration. Sièges flottants mis sur le marché de manière trompeuse en tant que jouets



Source : Rapports de test TÜV Rheinland des sièges flottants achetés par l'autorité compétente belge.

3.4. Mesures correctives

Le SPF Economie a réalisé une analyse de risque, sur la base des non-conformités et des dangers que présentent les jouets testés. Cette analyse permet de répartir les produits en cinq niveaux de risque sur la base desquels sont demandées par le SPF Economie des mesures proportionnelles aux risques aux opérateurs économiques :

- conforme ;
- risque faible : le fabricant ou l'importateur reçoit un avertissement et doit désormais mettre son produit en conformité avec la réglementation ;
- risque moyen : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock ou doit adapter son produit ;

- risque élevé : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock et doit retirer le produit du marché ou l'adapter ;
- risque grave : le fabricant ou l'importateur doit retirer le produit du marché et le rappeler chez les consommateurs en les informant de façon adaptée et efficace.

Vu qu'aucun opérateur économique européen responsable n'était connu pour les jouets testés, le SPF Santé publique (pour les 2 jouets avec des non-conformités chimiques selon REACH) et le SPF Economie (pour tous les autres produits non-conformes) ont contacté la place de marché en ligne concernée pour que les mesures nécessaires soient mises en application.

Dans la législation européenne actuelle, à savoir le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, les places de marché en ligne ne relèvent pas des différentes sortes d'opérateurs économiques définis, soit le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur. Si la place de marché en ligne n'agit pas en qualité d'un de ces opérateurs économiques, aucune mesure ni sanction ne peut lui être imposée car aucune obligation légale n'est décrite pour ces opérateurs économiques.

3.4.1. Mesures correctives pour les jouets

Sept jouets présentaient un **risque grave** car une ou plusieurs des non-conformités suivantes ont été constatées :

- un dépassement des limites pour les phtalates ;
- point 5.1 du NBN EN 71-1 : présence de petits éléments susceptibles d'être avalés.

Certains de ces jouets présentaient aussi une ou plusieurs autres non-conformités techniques, c'est-à-dire :

- point 4.17 de la norme NBN EN 71-1 : énergie cinétique trop élevée et ventouse se détachant de la flèche ;
- point 4.20 de la norme NBN EN 71-1 : pression sonore trop élevée ;
- point 5.4 de la norme NBN EN 71-1 : cordes trop longues ;
- point 5.8 de la norme NBN EN 71-1 : forme ou taille inadaptée du jouet ;
- point 5.10 de la norme NBN EN 71-1 : présence de petites balles ;
- point 5.14 de la norme NBN EN 71-1 : la sangle portée autour du cou ne se détache pas sous une force de traction minimale ;
- point 6 de la norme NBN EN 71-1 : emballage en plastique trop fin.

Le SPF Santé publique et le SPF Economie ont par conséquent établi des notifications dans le système européen Safety Gate¹⁶, auparavant appelé système RAPEX. Celles-ci sont reprises dans le tableau suivant.

En outre, sur demande des deux services publics, les places de marché en ligne ont retiré les produits incriminés de leur site web. Seuls 2 produits ont été réellement rappelés auprès des consommateurs (voir graphique 10). Ceux-ci en ont été informés via la page web du produit, la page d'accueil de la place de marché en ligne ou via e-mail. Ultérieurement, nous avons constaté que, sur une des places de marché en ligne participantes, 3 de ces produits étaient à nouveau proposés à la vente par d'autres vendeurs non européens. Cette place de marché a fourni des efforts insuffisants pour éviter cette situation.

¹⁶ Safety Gate (the EU rapid alert system for dangerous non-food products) est le système d'avertissement européen pour l'échange rapide d'informations entre États membres sur les produits dangereux, à l'exception des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux. Le système s'appelait autrefois RAPEX : <https://ec.europa.eu/safety-gate/#/screen/home>.

Tableau 2. Notifications introduites dans le système européen Safety Gate

Référence	Photo
<p>Crabe avec corde à traction Notification Safety Gate : A12/01825/21 Marque : / Référence : 888-2 Code EAN : 6870650187772</p>	 <p>Source : SPF Economie.</p>
<p>Kit d'instruments de musique Notification Safety Gate : A12/01826/21 Marque : XBL Toys - Xin Boa Li Référence : NO.890-27 Code EAN : 6972765500030</p>	 <p>Source : SPF Economie.</p>
<p>Poupée Notification Safety Gate : A12/01696/21 Marque : / Référence : aucune Code EAN : aucun</p>	 <p>Source : SPF Economie.</p>
<p>Hochet ourson Notification Safety Gate : A12/01827/21 Marque : / Référence : 311 / JT-SH-Toy_1144 Code EAN : aucun</p>	 <p>Source : SPF Economie.</p>
<p>Arc à flèches Notification Safety Gate : A12/01828/21 Marque : / Référence: NO: 7786 / NO: 2015-3 Code EAN : aucun</p>	 <p>Source : SPF Economie.</p>

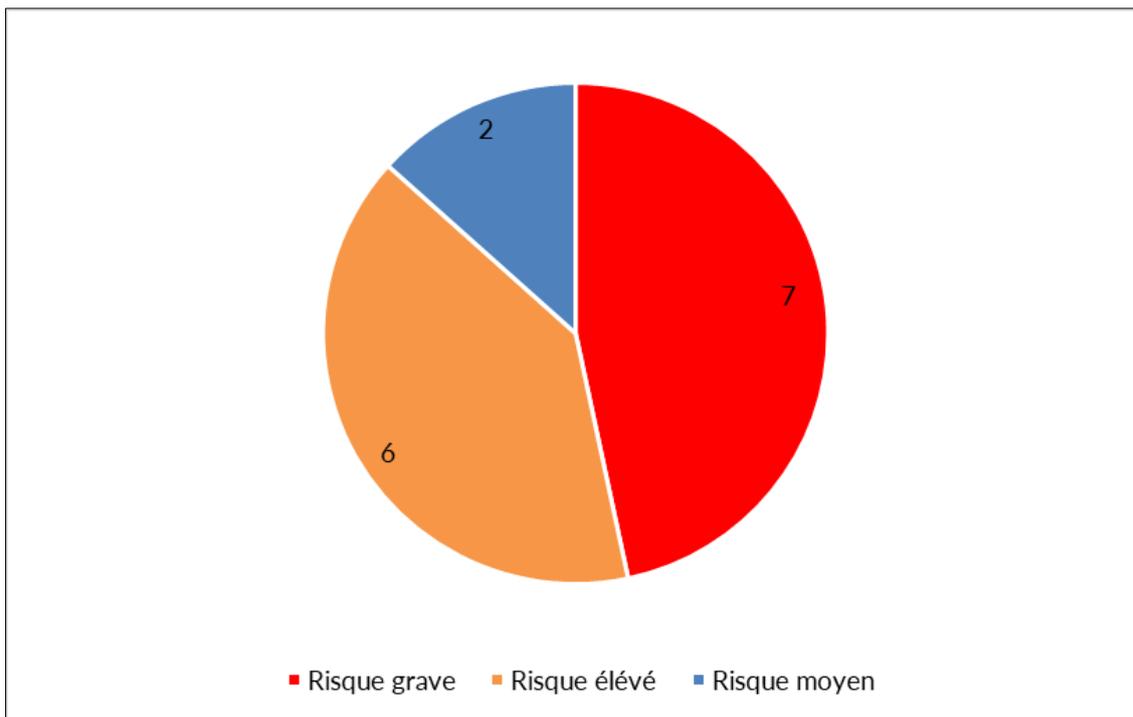
Référence	Photo
Flûtes à eau Notification Safety Gate : A12/00019/22 Marque : / Référence : aucune Code EAN : aucun	 Source : SPF Economie.
Hochet Notification Safety Gate : A12/01824/21 Marque : / Référence : LLX5248 Code EAN : aucun	 Source : SPF Economie.

Six produits présentaient un **risque élevé** en raison d'une non-conformité pour le point 6 de la norme NBN EN 71-1 où l'emballage du jouet était trop fin. De plus, la catapulte avion présentait une non-conformité supplémentaire pour le point 4.17 de la norme NBN EN 71-1 : les projectiles avaient une énergie cinétique trop élevée et la ventouse se détachait de la flèche sous une force de traction trop faible. Ces produits ont été retirés des places de marché en ligne sur requête de l'autorité compétente de sorte qu'ils ne puissent plus être vendus. Après quelque temps, on a constaté que 4 de ces 6 produits étaient de nouveau proposés à la vente par d'autres vendeurs non européens.

Deux jouets présentaient un **risque moyen** à cause de différentes non-conformités au niveau des marquages. Il s'agissait surtout d'avertissements manquants dans les bonnes langues et des coordonnées du fabricant et de l'importateur. Pour ces produits, aucune mesure n'a été demandée.

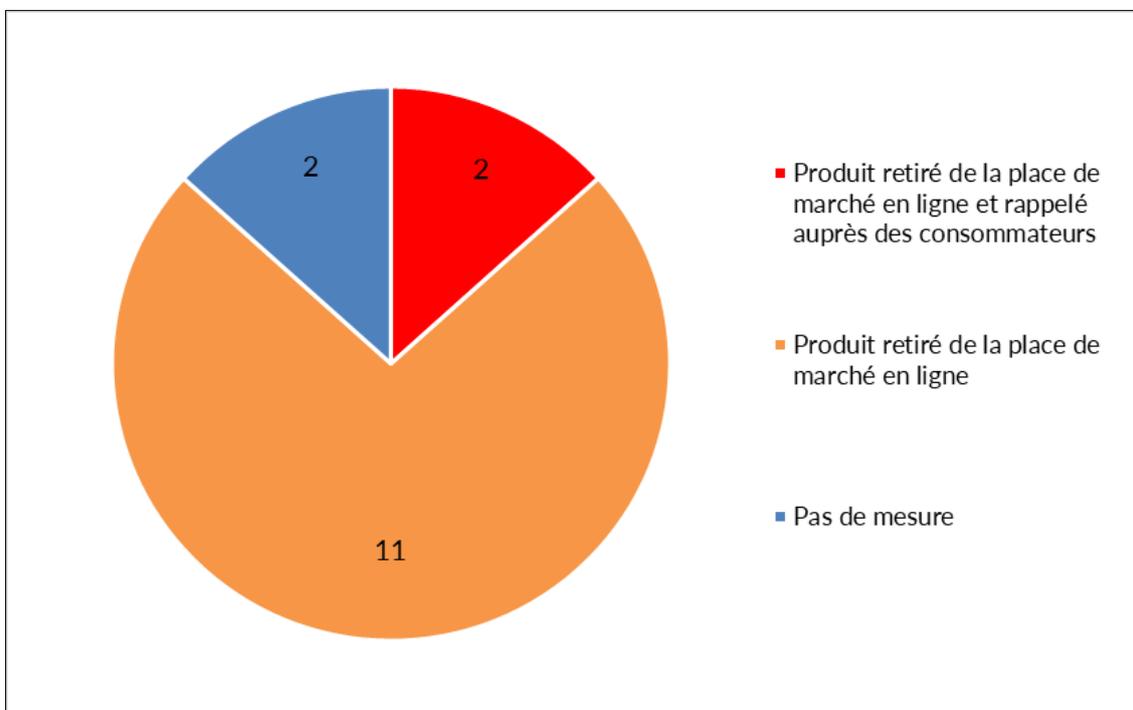
Le graphique 9 donne une répartition des niveaux de risques des 15 jouets contrôlés.

Graphique 9. Aperçu des niveaux de risques des échantillons (15 jouets)



Source : SPF Economie.

Graphique 10. Résultats globaux relatifs aux mesures adoptées (15 jouets)



Source : SPF Economie.

3.4.2. Mesures correctives pour les produits mis sur le marché de manière trompeuse en tant que jouets

Le siège flottant en forme de voiture présentait un risque grave en raison de petits éléments se détachant et de la confusion avec un jouet. Il a fait l'objet d'une notification via le système européen Safety Gate. La place de marché en ligne a retiré ce produit du site web et a envoyé un rappel par e-mail auprès des consommateurs concernés.

Illustration. Siège flottant sous la forme d'une voiture

<p>Siège flottant sous la forme d'une voiture Notification Safety Gate : A12/01823/21 Marque : / Référence : X001DFEJS3 Code EAN : aucun</p>	 <p>Source : Rapport de test de TÜV Rheinland du siège flottant acheté par l'autorité compétente belge.</p>
--	---

L'autre siège flottant présentait un **risque élevé** à cause d'un emballage en plastique trop fin. La place de marché en ligne qui le vendait l'a enlevé de son site web.

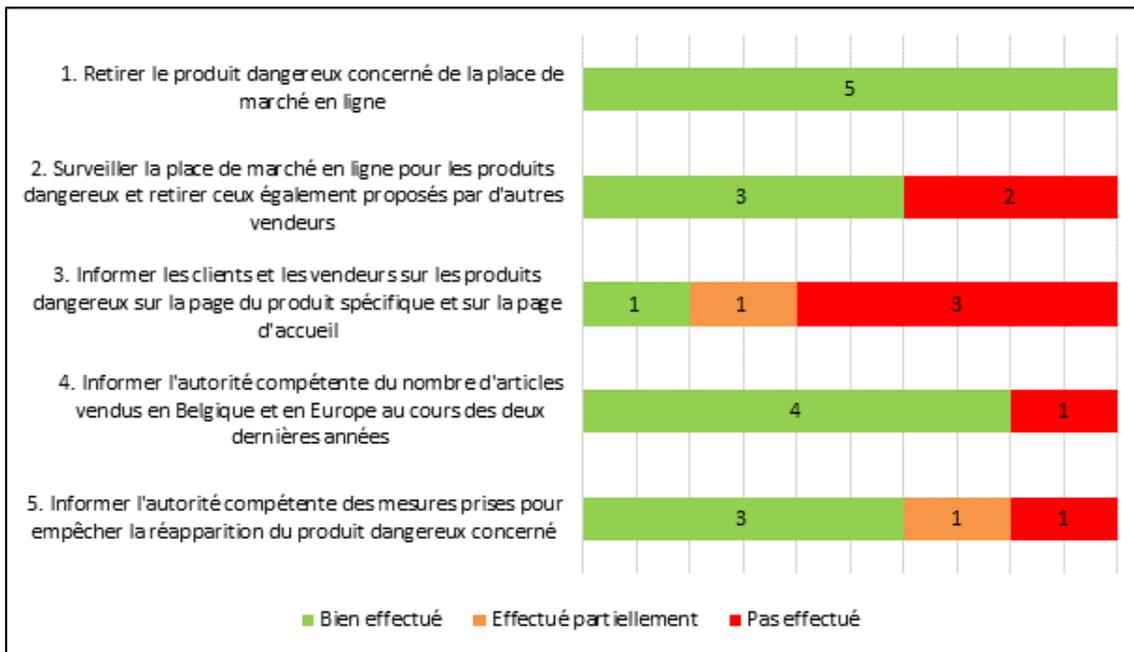
3.4.3. Collaboration des places de marché en ligne

Pour éviter que des produits dangereux (présentant un risque grave et élevé) ne se retrouvent dans les mains des enfants, le SPF Economie et le SPF Santé publique ont demandé aux 5 places de marché en ligne auprès desquelles ils avaient acheté les échantillons, de prendre les mesures suivantes (basées sur le Product Safety Pledge – PSP) :

1. retirer le produit dangereux concerné de la place de marché en ligne ;
2. surveiller la place de marché dans son intégralité au niveau du produit dangereux incriminé et de retirer les produits également proposés par d'autres vendeurs ;
3. informer les clients et les vendeurs du caractère dangereux du produit incriminé via la page web du produit et via la page d'accueil de la place marché en ligne ;
4. si le produit dangereux incriminé a été acheté par des consommateurs belges et européens, informer l'autorité compétente du nombre d'articles vendus sur les deux années écoulées ;
5. informer l'autorité compétente des mesures prises afin d'empêcher que le produit dangereux incriminé ne réapparaisse.

Le graphique 11 donne une indication du degré de coopération des 5 places de marché en ligne.

Graphique 11. Réalisation des mesures demandées par les 5 places de marché en ligne



Source : SPF Economie.

Les 5 places de marché en ligne ont toutes enlevé de leur site web (url de la page produit) les produits dangereux incriminés. Par contre, seule une place de marché en ligne a informé les consommateurs et les vendeurs sur les produits dangereux via la page web du produit et la page d'accueil. Une place de marché en ligne a informé ses clients d'une façon différente, à savoir via un e-mail personnel. Une autre place de marché en ligne a communiqué qu'elle n'était pas encore en mesure techniquement d'informer les consommateurs et les vendeurs mais qu'elle travaillait à une solution.

Trois des 5 places de marché ont fourni un effort en matière de surveillance de leur place de marché en ligne afin que les produits dangereux impliqués proposés par d'autres vendeurs soient également retirés du site web et que ces articles ne réapparaissent pas ultérieurement. Par la suite, l'autorité compétente a cependant constaté que différents produits avec un risque grave ou élevé ont été de nouveau proposés sur 2 places de marché en ligne par d'autres vendeurs non européens. Certaines places de marché en ligne ont fourni davantage d'effort dans ce sens pour les produits avec un risque grave que pour ceux qui présentaient un risque élevé.

Les places de marché en ligne signataires du PSP n'ont pas toutes fourni des efforts pour lesquels elles s'étaient engagées.

4. Conclusion

4.1. Résultats des tests

Au total, la campagne de contrôle a porté sur 17 produits. Parmi ceux-ci, 2 produits ont été vendus comme jouets (ils étaient pourvus d'un marquage CE) mais ultérieurement, ils ont été classés comme des sièges flottants qui ne sont pas des jouets. Durant l'échantillonnage les jouets présumés non-conformes ont été visés. De ce fait, les résultats de ce rapport ne donnent pas une image représentative du marché belge.

Aucun des 17 produits contrôlés n'était conforme. Treize jouets et les 2 sièges flottants présentaient des non-conformités techniques et des non-conformités administratives. Deux jouets étaient non-conformes uniquement sur le plan administratif.

Les résultats globaux de cette campagne de contrôle sont préoccupants. Ils démontrent que beaucoup de jouets vendus via des vendeurs non européens par le biais de places de marché en ligne ne satisfont pas aux législations européennes. De plus, certains jouets vendus présentent un réel danger pour les enfants.

Sur le plan des **marquages et instructions**, les problèmes les plus récurrents étaient les suivants :

- le nom et l'adresse du fabricant n'étaient pas mentionnés ;
- le nom et l'adresse de l'importateur n'étaient pas mentionnés ;
- les avertissements et/ou les instructions n'étaient pas dans les langues de la région linguistique de mise sur le marché du produit, ils étaient uniquement en chinois et/ou en anglais ;
- le marquage CE n'était pas apposé sur la moitié des jouets testés ;
- les avertissements déterminants pour la décision d'achat, n'étaient pas visibles sur le site web.

Treize des 15 jouets testés comportaient des **non-conformités mécaniques/physiques** selon la norme NBN EN 71-1. La non-conformité la plus récurrente était un emballage en plastique trop fin présentant un risque de suffocation (§6 de cette norme). La présence ou l'apparition de petits éléments susceptibles d'être avalés par des enfants de moins de 3 ans, avec risque d'étouffement comme conséquence (§5.1 de cette norme) était la deuxième non-conformité la plus récurrente,

Sur la base des **exigences chimiques testées**, 2 des 15 jouets dépassaient les limites pour les phtalates. Tous les jouets testés étaient conformes avec les exigences pour la migration de certains éléments selon la norme NBN EN 71-3.

Sept jouets et un siège flottant sous la forme d'une voiture présentaient un **risque grave** à cause des non-conformités chimiques et/ou de petits éléments qui provoquent un danger d'étouffement. Pour cette raison, des notifications ont été établies dans le système européen Safety Gate, autrefois appelé système RAPEX. Par ailleurs, les places de marché en ligne ont enlevé ces produits de leur site web mais, malgré la demande des autorités de surveillance de marché, seuls 2 des 15 produits ont fait également l'objet d'un rappel auprès du consommateur. Par la suite, notre SPF a constaté qu'une place de marché en ligne participante proposait à nouveau à la vente 3 de ces produits par l'intermédiaire d'autres vendeurs non européens.

Six jouets et un simple siège flottant présentaient un **risque élevé** en raison d'un emballage en plastique trop fin. En outre, une catapulte avion avait une non-conformité supplémentaire pour le point 4.17 de la norme NBN EN 71-1 où les projectiles avaient une énergie cinétique trop élevée et la ventouse se détachait de la flèche sous une faible force de traction. Ces produits ont été retirés des places marché en ligne à la demande du SPF Economie de sorte qu'ils ne puissent plus être vendus. Après un certain temps, on a constaté que 4 de ces 6 produits étaient de nouveau proposés à la vente par d'autres vendeurs non-UE.

Toutes les mesures correctives seront suivies et contrôlées ultérieurement.

4.2. L'adoption de mesures via les marchés en ligne

Vu qu'aucun jouet testé n'était muni d'un nom et d'une adresse d'un opérateur économique européen, aucune mesure n'a pu être demandée à un opérateur économique européen responsable tel qu'un importateur. C'est pourquoi la collaboration des places de marché en ligne a été sollicitée pour la prise de mesures correctives.

Les produits testés ont été achetés auprès de 5 marchés en ligne dont 1 n'a pas signé le Product Safety Pledge. Pour les produits avec un risque grave et élevé, on a demandé à ces places de marché en ligne de prendre cinq mesures différentes parmi lesquelles le retrait des produits dangereux de leur site web et veiller à ce qu'ils ne soient pas de nouveau proposés à la vente. Deux places de marché en ligne ont fourni pour cette dernière mesure des efforts insuffisants.

Les places de marché en ligne signataires du PSP n'ont pas toutes fourni des efforts pour lesquels elles s'étaient engagées.

Le contrôle du marché des produits proposés en vente via les places de marché en ligne requiert bien plus d'efforts de la part des autorités de surveillance (ASM), comparativement au contrôle sur le marché physique. Malgré tous ces efforts, on a néanmoins constaté que les produits dangereux réapparaissent sur certaines places de marché en ligne. Cette situation est décevante. Les ASM devraient avoir plus de compétences pour pouvoir intervenir dans de telles situations.

Pour l'instant, c'est le maillon faible dans la législation. Dans la législation européenne actuelle, c'est-à-dire le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance de marché et la conformité des produits, les places de marché en ligne ne relèvent pas des différentes sortes d'opérateurs économiques définis, soit le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur. Si le marché en ligne n'agit pas en qualité de distributeur, il est impossible de lui imposer des mesures et des sanctions parce qu'aucune obligation n'est décrite pour ces opérateurs économiques. L'ASM peut donc difficilement ou aucunement intervenir contre la vente de produits dangereux et nocifs au niveau des magasins (européens) légitimes sur le web car les législations européennes actuelles ne le prévoient pas pour le moment.

Les législations transversales suivantes doivent combler cette lacune. Le projet de règlement Services numériques (à paraître) vise à actualiser le cadre juridique de l'Union européenne en matière de commerce électronique, notamment en modernisant la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique adoptée en 2000.

Dans ces législations européennes, les places de marché en ligne devraient être aussi considérées comme des opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement des produits qui ont certaines obligations en matière de sécurité des produits qu'ils proposent.

En ce qui concerne la révision de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits, la proposition publiée par la Commission européenne le 30 juin 2021 reprend :

- dans son article 18, des obligations pour les opérateurs économiques en ce qui concerne la vente à distance (notons cependant que les places de marché en ligne ne sont pas considérées comme des opérateurs économiques dans cette proposition de règlement) ;
- dans son article 20, les obligations spécifiques des places de marché en ligne en matière de sécurité des produits.

Cette proposition est pour l'instant encore en discussion au niveau européen auprès du Conseil européen, du Parlement européen et avec la Commission européenne.

5. Recommandations

Conseils pour les consommateurs

- Soyez prudent en achetant sur des places de marché en ligne, surtout si les vendeurs ne sont pas établis dans l'Union européenne (UE). Les associations de consommateurs et les campagnes de test peuvent fournir des avis sur des produits. La mise en application des règles est difficile lorsque les vendeurs sont établis en dehors de l'UE. Dans ces cas, les autorités de surveillance du marché (ASM) peuvent comme dernier recours prendre une mesure pour bloquer les sites web pertinents, si les autres mesures n'ont pas obtenu de résultat.
- **Avertissement, marquages et instructions.** Prêtez une attention particulière aux avertissements, marquages et instructions fournis avec les produits. Les jouets doivent être munis d'un marquage CE, d'une adresse d'un opérateur économique dans l'UE et parfois comporter des avertissements adéquats. Ceux-ci doivent être disponibles dans les langues nationales du pays de vente.
- Contrôlez si l'indication d'âge est appropriée à l'enfant. Faites attention aux jouets clairement destinés à des enfants de moins de 3 ans qui sont pourvus d'un avertissement indiquant le contraire.
- Lisez les instructions attentivement afin d'utiliser les produits en toute sécurité.
- Soyez prudent avec l'emballage en plastique et jetez-le en toute sécurité afin qu'il ne se retrouve pas dans les mains des enfants.
- Conservez l'étiquette.
- Faites attention aux actions de rappel et prenez-les au sérieux. Restituez immédiatement les jouets mentionnés dans une campagne de rappel, tel qu'indiqué dans les instructions. Arrêtez immédiatement son utilisation. Les actions de rappel sont souvent mentionnées dans les magasins, les médias, les sites web des magasins/importateurs/fabricants, les autorités de surveillance du marché, et sur le système Safety Gate de la Commission européenne. Ils contiennent des informations pertinentes sur les rappels et les produits interdits. De plus, vous devez toujours notifier tout problème de sécurité identifié aux autorités compétentes.
- Attention aux sièges flottants ! Ces produits ne sont pas des jouets et ils ne peuvent pas être confondus avec cette catégorie de produits. Leur utilisation n'est permise que sous la surveillance constante d'un adulte.

Retrouvez des conseils de sécurité pour le consommateur sur les jouets sur le [site web du SPF Economie](#).

Consultez également les conseils pour mieux vous protéger contre les sites d'achat en ligne non sécurisés sur le [site web du SPF Economie](#).

Conseils pour les opérateurs économiques et places de marché en ligne:

- Soyez conscient de vos obligations dans le cadre de la législation applicable. Informez-vous des exigences légales en vigueur. Avant la mise sur le marché de vos jouets, vous devez veiller à ce que leur conception et leur fabrication soient conformes à la directive jouets (2009/48/CE) et à la norme de sécurité applicable aux jouets (EN 71). Cette catégorie de produits doit porter le marquage CE. Comme preuve, les autorités compétentes peuvent demander la déclaration CE de conformité et d'autres pièces de la documentation technique.
- Les places de marché en ligne signataires du Product Safety Pledge (PSP) sont tenues de mettre tout en œuvre afin d'identifier les mentions de produit comparables à celles relevant des notifications du Safety Gate, afin d'éviter que le même produit dangereux n'apparaisse sous différentes mentions. Fournissez les efforts nécessaires afin de respecter vos engagements vis-à-vis du PSP.
- Les places de marché en ligne doivent collaborer étroitement avec les autorités de surveillance du marché (ASM) quand des produits dangereux sont détectés afin que ces produits ne soient plus disponibles en ligne.
- Veillez à ce que les jouets soient traçables et munis des informations obligatoires : le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur (si le fabricant est établi en dehors de l'UE) et un moyen d'identification du jouet. Sur la base des exigences du règlement (UE) 2019/1020,

chaque jouet entrant dans l'UE doit être accompagné du nom et des coordonnées de contact de la personne qui en est responsable dans l'UE.

- Contrôlez que les avertissements et les instructions soient indiqués dans les langues du pays de vente du jouet.
- Assurez-vous ou vérifiez que les avertissements d'âge soient corrects. Les jouets clairement conçus pour des enfants de moins de 36 mois, doivent répondre aux exigences pour cette catégorie et ne peuvent pas porter d'avertissement d'âge indiquant que le jouet n'est pas destiné à ces petits enfants.
- Assurez-vous ou vérifiez que les emballages du jouet satisfont les exigences de sécurité en la matière.
- Assurez-vous ou vérifiez que les avertissements spécifiques obligatoires pour certaines catégories de jouets comme des jouets aquatiques et ceux avec des projectiles comportant des dangers spécifiques, soient présents.
- Soyez conscient des risques et évitez la mise sur le marché de produits de manière trompeuse en tant que jouets. Il n'est pas autorisé de commercialiser et de concevoir des produits qui ne sont pas des jouets de telle sorte que les parents et les enfants pourraient les confondre avec des jouets. Les sièges flottants par exemple, qui ne sont pas des jouets, ne peuvent pas avoir de valeur ludique susceptible de semer la confusion chez les consommateurs ou d'inciter les parents à laisser leurs enfants sans surveillance pendant qu'ils les utilisent. Leur conception et fabrication doivent être conformes aux exigences du Code de Droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services ainsi qu'aux exigences de la norme NBN EN 13138-3 pour les sièges flottants. Pour ces produits, l'apposition du marquage CE est interdite.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be